PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département du Puy-de-Dôme

N° 20261589

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre VII,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment la Troisième partie, Livre III,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Livre III, Titre III,

Vu le code de la route, notamment le Livre II, Titre III, Chapitre IV,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques,

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique,

Après consultation de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie,

Considérant la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le département du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées tels que :

a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3e ou de 4e catégories, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9 ;

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;

c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épiceries, sandwicheries, établissements de restauration rapide, etc.) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;

d) les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

TITRE I

RÉGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

***Article 2** : Régime général*

Sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1er est fixé à 06 heures du matin tous les jours de la semaine.

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ne peut début qu'à compter de 08 heures du matin.

L'heure de fermeture est fixée à 01 heure du matin. Les débits de boissons ayant pour activité principale le bowling ou le billard, et homologué par leur fédération nationale respective, ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent fermer à 02h00 du matin lorsque sont donnés de tels spectacles. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le représentant de l'État dans le département et le maire de la commune concernée du choix de bénéficier de cet horaire.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1er peuvent, sans autorisation préalable, rester ouverts toute la nuit jusque 04h00 du matin :

- entre le 13 et le 15 juillet à raison d'une seule nuit ;
- du 21 juin au 22 juin ;
- du 24 au 25 décembre ;
- du 31 décembre au 1er janvier.

***Article 3** : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture*

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation de fermeture jusqu'à 04 heures du matin peut être accordée aux établissements, mentionnés à l'article 1er, dans les conditions prévues à l'article 5.

La demande de dérogation, adressée au préfet, doit comporter les documents suivants :

- lorsque l'établissement est soumis à l'obligation d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores en application de l'article R.571-27 du Code de l'environnement, cette étude doit être jointe à la demande ;
- s'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) du 1er groupe (1re, 2e, 3e et 4e catégories), un avis favorable de la commission de sécurité ;
-

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

- s'il s'agit d'un ERP du 2e groupe (5e catégorie), un rapport vierge de toute non-conformité, réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et permettant de vérifier la conformité de l'établissement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

L'exploitant doit par ailleurs décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en sortant de son établissement, avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par le code de la route.

En outre, aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant les douze derniers mois qui précèdent la date de réception de la demande.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture doit, à compter de son heure de fermeture, respecter un temps de fermeture continu de quatre heures avant sa réouverture et ne peut donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu par l'article 2.

***Article 4** : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière d'ouverture*

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée à 04 heures du matin peut être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à moins de 150 mètres de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, zone de stationnement PL, complexe industriel) et dont le fonctionnement est lié à l'activité desdites infrastructures, lorsqu'il est établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public. La vente de boissons alcoolisés restent dans ce cas interdites avant 08 heures du matin.

***Article 5** : Régime applicable aux dérogations*

Les dérogations prévues aux articles 3 et 4 sont délivrées à titre individuel, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant de droit du débit de boissons. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Chaque demande de dérogation est soumise pour avis au maire de la commune concernée et aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Précaires et révocables, elles peuvent être dénoncées à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre et/ou à la tranquillité publique.

***Article 6** : Pouvoirs de police du maire*

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet si la mise en demeure du maire est restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Les maires peuvent également, par arrêté, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et ponctuel, aux heures de fermeture prévues par le régime général.

Les maires informent immédiatement les services de police ou de gendarmerie et le représentant de l'État dans le département des autorisations accordées en application du présent article.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

Ces dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons à consommer sur place de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ainsi qu'à l'occasion de soirées privées telles que mariage, banquet et assemblée générale d'association dans la limite de six autorisations annuelles.

Les demandes motivées sont adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer et ne peuvent être accordées, au regard des enjeux en termes de responsabilité, que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. Elles ne peuvent en aucun cas excéder 04 heures du matin pour la fermeture.

Conformément aux dispositions de l'article L.3332-13 du code de la santé publique : « *sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article 7 : Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

A – Définitions :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D.314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P ;
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts ;
- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par l'article R.571-25 du code de l'environnement ;
- existence d'un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey » ;
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande ;
- jours d'ouverture et horaires pratiqués ;
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet ;
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage ;
- mise à disposition d'un vestiaire ;
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle ;
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;
- licence IV.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture, un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D.314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

B – Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

- L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 16 heures.
- L'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 07 heures, sans dérogation possible conformément à l'article D.314-1 du code du tourisme.

C – Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôle :

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

***Article 8* : Vente à emporter**

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 08 heures du matin et, quelle que soit l'heure, des boissons alcooliques réfrigérées.

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN), délivré à l'issue de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique est obligatoire pour vendre de l'alcool entre 22 heures et 08 heures du matin.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article.

Les maires peuvent, en fonction des circonstances locales et pour des motifs liés à la sécurité et/ou à la tranquillité publique, prendre des arrêtés restreignant les conditions de vente d'alcool à emporter.

Les établissements pourvus de l'une des deux catégories de licences de vente à emporter (la petite licence à emporter et la licence à emporter) doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (exemple : éthylotests), à proximité des étalages de boissons alcooliques. Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

Ces établissements doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, les modèles de support d'information à apposer dans les débits de boissons à emporter et devant figurer sur les sites de vente en ligne sont disponibles en téléchargement sur le site de la Sécurité routière :

https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/obligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORDRE PUBLIC, À LA TRANQUILLITÉ, À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

***Article 9* : Respect de l'ordre public**

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

De même, les organisateurs des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans les lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une co-surveillance de leur déroulement en lien avec les exploitants, le cas échéant. En cas de refus ou de résistance, les exploitants doivent immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes et plus largement, rapporter auprès de celles-ci les troubles qui viennent à se produire dans leurs établissements.

Les établissements doivent en outre :

- s'abstenir d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire ;
- lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (« *happy hours* »), proposer également à prix réduit pendant cette même période les boissons sans alcool mentionnées à l'article L.3323-1 du code de la santé publique ;
- interdire les « *open-bars* » : sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de santé publique) ;
- s'abstenir de pratiquer toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, sous peines de sanctions ;
- s'abstenir de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote.

Tout incident doit faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement ;
- sur la devanture de l'établissement, un panonceau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix ;
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies.

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L.3323-1 du code de la santé publique.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

<u>Article 10</u> : Respect de la tranquillité publique

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage tant à l'intérieur qu'en devanture de l'établissement.

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

En cas de diffusion de musique amplifiée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les établissements doivent se conformer aux dispositions R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant ou suite à la réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jour des études d'impact doivent, le cas échéant, être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant à des sanctions administratives.

Les exploitants doivent diffuser de la musique plus douce et un volume sonore réduit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle et éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

<u>Article 11</u> : Respect de la santé publique

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique, rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Il est interdit de vendre ou d'offrir les boissons citées à l'article L.3322-3 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L.3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Ils doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

<u>Article 12</u> : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants des débits de boissons doivent prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par l'article L.234-1 du code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

Conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique :

« *Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.*

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R.234-7 du code de la route, « *le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* ».

<u>Article 13</u> : Législation ERP et réglementation du travail

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et s'assurer de la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et la décoration.

Ils doivent faire un usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement au titre de la réglementation des établissements recevant du public et s'assurer du respect de la capacité d'accueil du public dans leurs établissements.

Dès lors, ils ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectué les démarches nécessaires et reçu les autorisations subséquentes auprès des autorités compétentes.

Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar. Seuls les mineurs de plus de 16 ans, bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, y sont autorisés. Pour cela, les établissements doivent obtenir un agrément préfectoral (article R.4153-8 du code du travail).

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES

<u>Article 14</u> : Zones protégées (définitions et périmètre)

Sur l'ensemble du département, un périmètre de protection est instauré, en application des dispositions prévues par l'article L.3335-1 du code de la santé publique, pour l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie autour des établissements suivants :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, les piscines, les terrains de sport publics ou privés.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

Ces périmètres à respecter sont fixés comme suit :

- 50 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants (population totale) ;
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 7 500 habitants (population totale).

Sans préjudice des pouvoirs confiés au maire par l'article L.3335-4 du code de la santé publique, ces périmètres s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

Par dérogation, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 15 : Implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé

Les périmètres prévus à l'article 14 s'appliquent également pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé à proximité des établissements d'instruction publique ou privé, des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Article 16 : Calcul des distances

Les distances à prendre en compte pour définir les périmètres fixés à l'article 14 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique.

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route en prenant en compte les perpendiculaires séparant l'axe des accès.

Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et en dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 17 : Droits acquis

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remis en cause pour des motifs liés aux zones protégées.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dispositions transitoires

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Pu-de-Dôme est abrogé.

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814

***Article 20* : Délai et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme;
• un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
• un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

***Article 21* : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

***Article 22* : Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d' arrondissements, les maires du département du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture.

À Clermont-Ferrand le 28 septembre 2026

signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Publié le : 01/10/2026 15:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-le-Comte
https://www.intramuros.org/vic-le-comte/documents_administratifs/80814